

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	-	DPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	-	Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	-	OCEF	1

ARRETE MUNICIPAL

Portant dérogation à l'arrêté municipal n°19/786/DBA réglementant la circulation et la signalisation sur la route de Nakutakoin, commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté municipal n°19/786/DBA en date du 20 décembre 2019, réglementant la circulation et la signalisation sur la route de Nakutakoin,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de l'OCEF du 2 décembre 2025, de bénéficier d'une dérogation pour les besoins de son activité, enregistrée en mairie sous le n° 8611,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la desserte exclusive par la route municipale n°1 dite « route de Nakutakoin », des clients de l'OCEF.

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Par dérogation à l'arrêté municipal n°19/786/DBA du 20 décembre 2019, interdisant la circulation des véhicules de plus de 12 tonnes sur la route de Nakutakoin, la société OCEF est autorisée à circuler avec des véhicules d'un tonnage compris entre 12 et 25 tonnes, du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 :

Les véhicules mentionnés à l'article 1 doivent être bâchés et étanches conformément à la réglementation du code de la route de la Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 3 :

Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie française.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 23 janvier 2026

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire